



PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL
DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION POUR 2017

Conférence de presse du lundi 28 mai 2018

Rémi Bouchez,

Président de la Commission des sanctions

Mesdames, Messieurs,

En 2017, l'activité de la Commission des sanctions, qui a enregistré un léger repli, est restée principalement concentrée sur les affaires de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (la « LCB-FT ») (I). La Commission, qui a prononcé des sanctions pécuniaires d'un montant élevé, en cumul, a précisé les obligations des organismes assujettis sur un certain nombre de sujets (II).

I. En 2017, l'activité de la Commission des sanctions, qui a enregistré un léger repli, est restée principalement concentrée sur les affaires de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

A. Une activité en léger repli

- Le nombre de décisions prononcées s'est inscrit en retrait : 8 décisions contre 11 en 2016. Cette évolution s'est accompagnée d'un léger allongement de nos délais de traitement,

certaines procédures étant assez lourdes et complexes. Nos délais restent cependant contenus : un peu plus de 11 mois en 2017 contre 10 un an plus tôt.

- Le nombre de saisines par le Collège, c'est-à-dire de nouvelles affaires, est resté stable, à 10 sur l'année avec toutefois plusieurs affaires dans lesquelles des personnes appartenant à un même groupe sont mises en cause.

B. Une activité concentrée sur les affaires de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

- Cette prédominance, observée depuis plusieurs années, s'est confirmée l'an passé, 6 décisions sur 8 portant sur de tels manquements. Au vu des affaires que la Commission a examinées depuis le début de l'année ou dont elle est actuellement saisie, cette tendance ne sera pas démentie en 2018.

En 2017, ce sont exclusivement des établissements de crédit et des établissements de paiement ont été sanctionnés à ce titre. Les manquements retenus dans ces 6 dossiers de LCB-FT étaient nombreux et de nature diverse : ils ont porté tant sur les aspects organisationnels et de contrôle interne que sur le respect des obligations de vigilance et de déclaration à Tracfin.

- Les 2 autres affaires traitées en 2017 se rattachent à la protection de la clientèle en matière d'assurance-vie.

II. La Commission, qui a prononcé des sanctions pécuniaires d'un montant cumulé élevé, a précisé les obligations des organismes assujettis sur un certain nombre de sujets (II)

A. Des sanctions pécuniaires d'un montant cumulé élevé

- Les sanctions pécuniaires prononcées se sont échelonnées de 80 000 à 10 millions d'euros (M€). Leur montant agrégé, soit un peu plus de 25 M€, est demeuré très inférieur à celui prononcé en 2014, année atypique en raison des affaires de contrats d'assurance sur la vie non réclamés, mais au-dessus des montants prononcés au cours des deux années précédentes (6,47 M€ en 2016, 9,33 M€ en 2015).

- Au-delà des particularités des 8 dossiers examinés en 2017, qui rendent délicate toute interprétation du montant global des sanctions, cela résulte d'un alourdissement progressif des amendes encourues, résultat d'une volonté constante du législateur depuis maintenant 10 ans.

B. Des décisions qui précisent, dans différents domaines, les dispositions applicables aux organismes assujettis

Dans le cadre de cette brève présentation, je rappellerai seulement quelques points :

1°) Hors LCB-FT

- Les modalités de modification contractuelles des contrats d'assurance vie : par sa décision du 7 février 2017, la Commission a, pour la première fois, statué sur les modalités des modifications des contrats d'assurance sur la vie. L'organisme mis en cause avait procédé à la fusion de fonds en euros à orientations de gestion différentes. La Commission a sanctionné le défaut de signature d'un avenant, écartant ainsi l'argument selon lequel la disposition légale qui l'impose, - le 5^{ème} alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances -, n'établit qu'une simple règle de preuve insusceptible de fonder une sanction disciplinaire, et non une règle de fond.
- L'application des obligations en matière de contrôle interne à l'activité d'intermédiaire d'assurance d'un établissement de crédit : dans sa décision du 18 mai 2017, la Commission a estimé que le dispositif de contrôle interne d'un établissement de crédit devait couvrir la totalité des risques et des activités et non se limiter à ses seules activités bancaires. Au-delà des manquements relatifs au devoir de conseil, également retenus, elle a donc sanctionné l'organisme pour des carences ayant affecté ce dispositif.

2°) En LCB-FT

- Les délais de déclaration de soupçon à Tracfin : les sanctions pécuniaires prononcées en mai et juillet 2017 à l'encontre de deux grandes banques, respectivement 10 et 5 M€, qui réprimaient une série de manquements, ont notamment permis à la Commission de souligner l'importance que revêt le respect de l'obligation de déclarer les opérations suspectes « *sans délai* », c'est-à-dire sans retard injustifié. Cette exigence est particulièrement forte dans le cas de grands établissements dont l'activité de déclaration à Tracfin a une influence sur l'efficacité de l'ensemble du dispositif français de lutte contre LCB-FT. Elle impose aux organismes

assujettis de veiller à ce que les moyens consacrés à l'examen des opérations susceptibles d'être déclarées soient suffisants.

- Le caractère général des exigences de la LCB-FT : elles s'appliquent à toutes les entreprises du secteur financier, quelle que soit leur taille, qu'il s'agisse de grandes banques comme dans les 2 décisions qui viennent d'être mentionnées ou de nouveaux acteurs tels que les établissements de paiement relevant de la catégorie des Fintech.

Je vous remercie de votre attention.